

GUIDE D'ORIENTATION VERS LES PROGRAMMES D'AIDE POUR LA MAIN-D'ŒUVRE

VOLET TRAVAILLEURS

Vous trouverez ci-dessous un tableau qui permet d'identifier rapidement le ou les programmes applicables à votre situation. Un sommaire des programmes est ensuite fourni en ordre alphabétique. Comme notre objectif est de vous aider dans les premières étapes et que nous avons tenté de résumer au maximum l'information sur les programmes, nous vous suggérons très fortement de compléter vos recherches en consultant les liens qui sont fournis. Veuillez noter que ce document sera mis à jour régulièrement au fur et à mesure que les informations se préciseront.

Soyez assurés de notre entière collaboration en ces temps difficiles.

Clientèle	Cause	Programme
Admissible à l'assurance emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Prestation de maladie de l'assurance-emploi OU Prestation canadienne d'urgence
	Mise à pied	Assurance emploi OU Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Toujours en emploi mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence
Bénéficiaire de l'assurance-emploi	Fin des prestations d'assurance-emploi (régulières ou de maladie)	Prestation canadienne d'urgence
Non admissible à l'assurance-emploi	Voyage, maladie, mise en quarantaine	Programme d'aide temporaire aux travailleurs Prestation canadienne d'urgence
	Mise à pied	Prestation canadienne d'urgence
	Aide à un proche	Prestation canadienne d'urgence
	Toujours en emploi mais qui sont sans revenu d'emploi	Prestation canadienne d'urgence

Assurance-emploi

Pour qui?

- Employés frappés par un manque de travail involontaire et qui seraient autrement disponibles à travailler.
- Pour une personne qui n'a pas fait de demande dans la dernière année, le nombre d'heures de travail requis au cours des 52 dernières semaines doit avoir été atteint. Dans la majorité des régions, généralement avoir travaillé 700 heures sauf pour Gaspésie-Îles de la Madeleine (420 heures) et Côte-Nord, Bas Saint-Laurent (665 heures).

NOTE IMPORTANTE : Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence ou la PCU (voir plus bas).

Description

- Le montant à recevoir représente 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne assurable, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 573 \$ par semaine;
- Ces prestations sont imposables;
- Vous pouvez recevoir ces prestations pendant une période variant de 14 à 45 semaines;
- Un délai de carence de 1 semaine est imposé.

Règle du 50 cents : Les travailleurs qui gagnent des revenus d'emploi pendant qu'ils reçoivent des prestations d'assurance-emploi peuvent conserver 50 cents de leurs prestations pour chaque dollar gagné, et ce, jusqu'à concurrence de 90 % de leur rémunération hebdomadaire **précédente** (environ quatre jours et demi de travail). Au-delà de ce plafond, les prestations d'assurance-emploi sont déduites dollar pour dollar.

Comment faire une demande?

Visiter la page : <https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/assurance-emploi/ae-liste/assurance-emploi-re.html> pour présenter votre demande ou contacter Service Canada au 1 800 622-6232.

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Pour qui?

Les travailleurs, y compris les travailleurs autonomes qui ne sont pas admissibles aux prestations de l'assurance-emploi, qui :

- doivent cesser de travailler en raison de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou à une autre forme de soutien du revenu;
- sont malades, qui sont mis en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne malade atteinte de la COVID-19;
- sont parents et qui doivent rester à la maison sans salaire pour s'occuper d'enfants qui sont malades ou qui ont besoin de soins supplémentaires en raison des fermetures d'écoles et de garderies;
- ont encore leur emploi, mais qui ne sont pas payés parce qu'il n'y a pas suffisamment de travail en ce moment et que leur employeur leur a demandé de ne pas venir travailler;
- sont salariés et travailleurs autonomes, y compris les travailleurs à contrat, qui ne seraient pas admissibles par ailleurs à l'assurance-emploi.

Description

Prestation imposable de 2 000\$ par mois pendant quatre mois au maximum (il n'y aura pas de retenues à la source) en vigueur du 15 mars au 3 octobre 2020.

Notes importantes :

- Les travailleurs qui **reçoivent l'assurance emploi** : Ils continueront de recevoir leurs prestations d'assurance-emploi. Ils ne doivent pas présenter de demande de PCU
- Les travailleurs dont les **prestations d'assurance-emploi sont terminées** : ils peuvent présenter une demande de PCU
- Les travailleurs admissibles à l'assurance-emploi dont les **prestations de PCU sont terminées** : ils pourront présenter une demande d'assurance-emploi

Comment faire une demande?

Vous trouverez plus de détails liés aux demandes par l'intermédiaire de [Mon dossier ARC](#) et de [Mon dossier Service Canada](#) à compter dès la première semaine d'avril.

Prestations de maladie de l'assurance-emploi

Pour qui?

Pour celles et ceux qui sont admissibles à l'assurance-emploi et qui sont en quarantaine.

NOTE IMPORTANTE : Étant donné que le régime d'assurance-emploi n'a pas été conçu pour traiter le volume sans précédent de demandes reçues et pour garantir d'obtenir l'aide en temps opportun, le gouvernement du Canada recommande de ne pas faire de demande à l'assurance-emploi et de se tourner plutôt vers la Prestation canadienne d'urgence ou la PCU (voir plus haut).

Description

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une mise en quarantaine pour qu'ils puissent prendre le temps de recouvrer la santé avant de retourner au travail. Les Canadiens mis en quarantaine peuvent demander des prestations de maladie de l'assurance-emploi.

Mesures spéciales de soutien COVID-19

Pour aider les Canadiens touchés par la COVID-19 et mis en quarantaine, Service Canada prend les mesures de soutien suivantes :

- Suppression du délai de carence d'une semaine pour les prestations de maladie de l'assurance-emploi pour les nouveaux prestataires qui **sont placés en quarantaine afin que cette première semaine leur soit payée**
- Les personnes qui présentent une demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine n'auront pas à fournir un certificat médical
- Les personnes qui ne peuvent pas faire leur demande de prestations de maladie de l'assurance-emploi en raison d'une mise en quarantaine peuvent la présenter ultérieurement et verront leur demande d'assurance-emploi antidatée afin de couvrir la période visée

Comment faire une demande?

Visiter la page <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-maladie.html> pour présenter votre demande ou contacter Service Canada au 1 833 381-2725

Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19)

Pour qui?

Les travailleurs adultes âgés de 18 ans et plus qui résident au Québec et qui ne sont pas non couverts par l'assurance emploi, qui ne sont pas indemnisés par leur employeur ou qui n'ont pas d'assurance privé

Les travailleurs qui sont en isolement pour l'une des raisons suivantes :

- ils ont contracté le virus ou présentent des symptômes;
- ils ont été en contact avec une personne infectée;
- ils reviennent de l'étranger.

Description

Offre une aide financière pour répondre aux besoins des travailleurs qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière. La demande d'isolement doit être ordonnée par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec ou une autre entité responsable.

Le montant forfaitaire accordé à la personne admissible est de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement. Si son état de santé le justifie, la période de couverture de la personne admissible peut être prolongée jusqu'à un maximum de 28 jours.

Comment faire une demande?

Aller dans la section **Faire une demande** au : <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-financiere/programme-aide-temporaire-aux-travailleurs/>

En l'absence d'adresse courriel ou d'accès à Internet, il est possible de communiquer avec un agent de la Croix Rouge au 1 800 863-6582.